

Règlements et autres actes

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-19 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 1^{er} juin 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de la période de validité du permis de conduire ainsi que de l'échéance du paiement des sommes exigibles pour son renouvellement

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur est publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que le permis de conduire délivré en vertu du Code de la sécurité routière comporte, sauf exception, une signature ainsi qu'une photographie;

CONSIDÉRANT que le titulaire d'un permis de conduire s'expose à des sanctions en cas de défaut de le renouveler à l'échéance et de payer les sommes exigibles;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la suspension des dispositions du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) encadrant le renouvellement du permis de conduire et le paiement des sommes exigibles pour son renouvellement est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

CONSIDÉRANT que, de l'avis de la ministre, l'urgence de suspendre temporairement la période de validité d'un permis de conduire et le paiement des sommes exigibles pour renouveler un tel permis est due notamment aux circonstances suivantes et justifie une entrée en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

— depuis le déploiement de la transformation numérique à la Société de l'assurance automobile du Québec, une affluence supplémentaire et continue est constatée dans ses centres de services et auprès de ses mandataires;

— certaines opérations doivent être effectuées uniquement en centre de services de la Société ou auprès de ses mandataires, dont le renouvellement du permis de conduire et la prise de photographie aux fins de ce renouvellement;

— les délais d'attente causés par cette affluence sont susceptibles, dans certains points de service, de faire en sorte que le titulaire d'un permis de conduire qui doit le renouveler s'expose à un risque sérieux de ne pouvoir le faire avant l'échéance prévue et d'être ainsi empêché d'utiliser son véhicule;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application des articles 50.4, 63 et 73.5 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) à l'égard de la personne dont le permis de conduire expire entre le 1^{er} juin 2023 et le 1^{er} septembre 2023, jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1^o la date qui suit de 90 jours le jour de son anniversaire de naissance;

2^o la date du renouvellement du permis.

Durant la suspension, le permis de conduire de la personne visée au premier alinéa est réputé valide.

La personne visée au premier alinéa doit payer, lors du renouvellement de son permis de conduire, les sommes exigibles en vertu de l'article 69 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) pour la période de 12 mois à compter de son jour anniversaire de naissance.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 29 novembre 2023.

Québec, le 1^{er} juin 2023

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

79974